



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n°F09423P062 du 12 FEV. 2024

**Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif au recalibrage de la route
départementale 05 entre les PR 2+850 et 3+300, sur le territoire de la commune de
SARROLA-CARCOPINO, en application de l'article R. 122-3-1 du code de
l'environnement**

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) – M. Amaury de SAINT-QUENTIN ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2023-05-17-00002 du 17 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2023-12-08-0000 du 08 décembre 2023 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable au projet de recalibrage de la RD 05 entre les PR 2+850 et 3+300, sur le territoire de la commune de SARROLA-CARCOPINO, présentée le 10 juillet 2023 par la Collectivité de Corse, représentée par M. Gilles SIMEONI, réputée complète le 08 janvier 2024 ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé de Corse en date du 17 juillet 2023 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la reconstruction de deux ponts, le recalibrage de la RD 5 pour un passage de 4 à 6 m de largeur, la réalisation d'un réseau d'assainissement pluvial longitudinal et les raccordements aux RD 161 et 01, sur le territoire de la commune de SARROLA-CARCOPINO ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6^oa « Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- En partie au sein du ruisseau de Pajanacciu et de la rivière de Ponte Bonellu,
- Au sein d'une zone de forte sensibilité à la Tortue d'Hermann,
- A plus de 1,7 km de tout autre zonage écologique ;

Considérant que des inventaires faune-flore ont été réalisés en 2016, puis réactualisés à l'automne 2023, qu'en outre les enjeux relevés ont peu évolués : présence de deux espèces de flore protégée au sein de l'aire d'étude (*Serapias neglecta* et *Kickxia commutata*), de plusieurs espèces protégées d'oiseaux et d'une faune dulcicole patrimoniale ;

Considérant également les mesures prévues pour limiter les incidences du projet sur ces espèces :

- Balisage des stations végétales protégées situées hors emprise des travaux,
- Réalisation des travaux les plus impactants (mise à sec des cours d'eau et défrichage) hors période sensible pour la faune et la flore concernée,
- Mise en œuvre de précaution environnementale durant le chantier (emprise de chantier limitée, limitation du risque de pollution des sols...) et d'un suivi environnemental du chantier,
- Identification et élimination des espèces exotiques envahissantes identifiées ;

Considérant que, malgré ces mesures, plusieurs individus d'espèces végétales protégées ne sont pas évitables, que par conséquent le pétitionnaire s'engage à déposer un dossier de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées pour réaliser une transplantation de ces individus et à réaliser un état 0 avant le démarrage des travaux pour s'assurer de la non-évolution des enjeux en présence ;

Considérant que la reconstruction de deux ponts permettra d'améliorer la transparence hydraulique de ces ouvrages par un dimensionnement sur la base d'un débit centennal (Q100) ;

Considérant que l'élargissement de la plateforme routière engendrera une augmentation de la surface imperméabilisée (2 000 m²), qu'en outre un fossé bétonné de 0,75 m de large sera implanté en amont de la route pour évacuer les eaux pluviales vers les exutoires naturels ;

Considérant que la circulation sera interrompue en phase travaux uniquement pour la déconstruction / reconstruction des deux ponts, qu'une déviation sera mise en place ;

Considérant ainsi que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

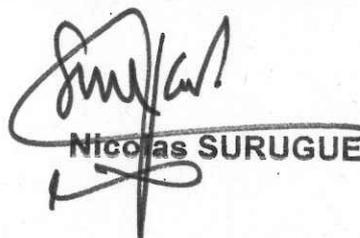
Article 1^{er} – Le projet de recalibrage de la route départementale 05 entre les PR 2+850 et 3+300, sur le territoire de la commune de SARROLA-CARCOPINO, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 – La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 – Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 – Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur adjoint de la DREAL Corse



Nicolas SURUGUE

Voies et délais de recours

— Recours administratif préalable obligatoire : à adresser à monsieur le préfet de Corse, Palais Lantivy, BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1. Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, il a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

— Recours contentieux : à adresser au Tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano, 20 407 BASTIA. Le Tribunal administratif de Bastia peut également être saisi par l'application « Télécourants citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Le recours contentieux peut être introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

